



Procès-verbal du 5 juillet 2022

Le cinq juillet deux mil vingt et deux, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 30 juin 2022, s'est réuni à la salle des fêtes de Carillon - 111, rue de la République - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

| | | |
|-----------------|----|---|
| Membres : | | Présents : CHENAUD Fabrice, Maire ; DARGAUD Fernand, CALLEN Marie-Christine, BURDIN Cécile et PRAS Béranger, Adjoints ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene, BOURNAS Jean-Paul, LABROSSE Nadège, conseillers municipaux. |
| - en exercice : | 19 | |
| - présents : | 13 | Excusés : DESCAVE Guillaume qui a donné pouvoir à CHENAUD Fabrice ; TRAMBOUZE Marie Claude qui a donné pouvoir à DARGAUD Fernand ; PONTET Nelly qui a donné pouvoir à FRBEZAR Johann, BRUET Thibault qui a donné pouvoir à GUILLIN Karene et GALICHON Alain |
| - votants : | 17 | |
| - pouvoirs : | 4 | |
| Quorum : | 10 | Absente : BERRAUD Elodie |

Secrétaire : Béranger PRAS- Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.
Arrivée de Guillaume DESCAVE à 20h25

Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 juin 2022

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 7 juin 2022.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- o du conseil municipal des enfants n°14 du 8 juin 2022 : sans observation ;
- o du bureau municipal n° 11 du 13 juin 2022 : sans observation ;
- o de la commission Conseil municipal des enfants n°3 du 15 juin 2022 : sans observation.

Rendu compte des décisions du maire

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal du 16 juin 2020.

- dans le cadre du droit de préemption

| n° Date Décision | Demandeur Date Propriétaire | Situation du bien Désignation | Prix Acquéreur |
|--------------------------------------|--|--|---|
| 008 3 juin 2022 Non préemption | Me LUTTER-FELTZ Laurence 30 mai 2022 Cts DUCARD QUIRIN représentés par Monsieur Pierre QUIRIN et Madame Karine SOUQUE | 53 chemin de Bois Plan Sections AK - n° 68 AK - n° 69 Superficie : 1 791 m ² Bien bâti sur terrain propre et immeuble non bâti | 120 000 € commission à la charge du vendeur : 7 780 € Acquéreur : Monsieur BOST François |

- dans le cadre de la préparation, de la passation de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant.

| Passé avec | Objet | Date Montant |
|--|---|---|
| TERIDEAL 90 rue André Citroën 69740 GENAS | Transformation du terrain de football herbe en gazon synthétique | 13 juin 2022 585 500.00 € HT 702 600.00 € TTC |

Mr le Maire annonce que la FFA (Fédération française de football amateur) a octroyé à la commune une subvention de 29 000 € pour la transformation du terrain en synthétique.

DEL. 2022-045

Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 5 juillet 2022

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 5 juillet 2022 par publication papier sur le registre à disposition aux horaires d'ouverture de la Mairie

Demande de mise en fourrière :

Convention de délégation de service public

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Mr le Maire explique que la gendarmerie ne peut plus demander à la fourrière de se déplacer sans qu'une convention existe entre la commune et cette dernière.

La commune est confrontée à l'abandon de deux véhicules dont l'une est stationnée à proximité de l'école depuis quelques semaines. Les gendarmes ne peuvent donc pas intervenir.

Le garage Lafay, dont le siège se situe au Coteau, remporte chaque année l'appel d'offres lancé par la ville de Roanne. Il faut dire qu'il est le seul candidat, la gestion de la fourrière demandant de respecter un cahier des charges qui n'est pas à la portée de tous.

Mr le Maire fait part de la convention proposée par l'entreprise LAFAY :

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Entre :

La commune De **ST NIZIER SOUS CHARLIEU 91 RUE DE LA MAIRIE, 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU** représentée Par **Mr Fabrice CHENAUD, Maire en exercice.**

Et :

La SAS LAFAY, 31 Boulevard Charles de Gaulle, 42120 LE COTEAU, représentée par M. MEIGNAN Pascal PDG de la société.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La fourrière recevra tous les véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1, R 326-1 et suivants le code de la route sur tout le territoire de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**.

ARTICLE 2 : Descriptif du contrat

- Enlèvement des véhicules,

L'entreprise s'engage à effectuer, dans les meilleurs délais, l'enlèvement des véhicules inférieur à 3,5 tonnes, après avoir fait l'objet d'un ordre de mise en fourrière par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de Police Judiciaire Adjoint territorialement compétent, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

L'entreprise s'engage à adresser à l'autorité requérante, sans délai, la confirmation de l'enlèvement du véhicule et, le cas échéant, le certificat d'immatriculation du véhicule.

- Garde des véhicules jusqu'à la date d'effet de la mainlevée,
- Expertise, par un expert agréé des véhicules non retirés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, honoraires en charge de la commune.
- Tenue d'un « tableau de bord » de gestion de la fourrière conformément à la réglementation en vigueur. Elle le fera viser par l'autorité qualifiée de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**, chaque année.

- Restitution des véhicules à leurs propriétaires sur présentation d'une décision de mainlevée établie par les services municipaux de la commune de **ST NIZIER SOUS CHARLIEU**.

- Remise de véhicules non récupérés à l'expiration du délai de 91 jours, au service des Domaines en vue de leur aliénation, ou à une entreprise de démolition pour destruction en fonction de leur valeur vénale.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les tarifs de l'entreprise sont établis suivant les tarifs préfectoraux en vigueur :

- Les frais d'enlèvement, moto, voiturettes, véhicules particuliers : 121.27 € TTC
- Les frais de garde / jour : 6.42 € TTC / jour à compter du 91e jour
- Les frais d'expertise : 61 € TTC
- Opérations préalables : 16 € TTC
- Frais de déplacement par véhicule : 135 € TTC

Les véhicules non récupérés au-delà du délai légal, d'une valeur inférieure à 637.50 € HT €, et jugés hors d'état de circuler par l'expert, seront remis à la destruction sinon aux services des Domaines en vue de leur aliénation (démarches à effectuer par la Mairie de ST NIZIER SOUS CHARLIEU.

L'entreprise facturera à la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU les frais d'enlèvement supportés par elle concernant les mises en fourrières qu'elles soient demandées par la commune ou bien toutes autorités compétentes (gendarmerie, police, Officier de police Judiciaire etc...) se trouvant sur le territoire de la commune, ainsi que les frais de gardiennage, facturation du gardiennage à compter du 91^o jour. Il est entendu que les véhicules récupérés par leurs propriétaires suite à une main levée et ayant acquittés les frais de mise en fourrière et d'éventuels frais de gardiennages directement aux ETS LAFAY ne seront pas facturés à la commune.

La commune missionnera et réglera les frais d'expertises directement a un expert agréé.

Le comptable public assignataire des paiements est le receveur municipal. Chaque prestation donnera lieu à une facture.

Les prix convenus seront soumis à la mise à jour des décrets pendant toute la durée du contrat. Les paiements se feront par virement sur le compte dont les coordonnées seront communiquées par l'entreprise (RIB).

ARTICLE 4 : Assurance

Pendant les opérations d'enlèvement et de garde, l'entreprise veillera au respect des règles de sécurité afin d'éviter tout accident. Tout incident ou accident survenant à l'occasion de la prestation sera de la responsabilité de l'entreprise.

Il devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité à ce titre. Le parc sera clos et gardé. En aucun cas, la responsabilité de la commune de ne pourra être recherchée.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution des prestations

1) Enlèvement des véhicules

L'entreprise s'engagera à procéder à l'enlèvement des véhicules :

- Dans les 48 Heures suivant la réception de la demande formulée par la Mairie pour les cas ordinaires.

- A chaque enlèvement un imprimé état du véhicule et un imprimé demande d'enlèvement établi par les autorités requérantes devront être fournis par ses soins et dûment remplis, sans quoi l'enlèvement ne pourra avoir lieu et les frais de déplacement facturés à la commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU.

2) Restitution des véhicules

L'entreprise s'engage à ouvrir ses bureaux pour la remise des véhicules aux horaires habituels (à fournir) et exceptionnellement hors horaires en cas de nécessité absolue et sur les prescriptions de OPJ ou l'APJA, gendarmerie, chef de police municipale ou occupant ces fonctions.

ARTICLE 6 : Agrément

L'entreprise devra être titulaire de l'agrément préfectoral et être à jour par rapport à son renouvellement.

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Un contrat sera conclu pour une durée de 1 an avec reconduction tacite de la part des deux parties à l'échéance annuelle, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 36 mois. En cas de non-respect des conditions ci-dessus énumérées, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. De plus la validité de la convention sera attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé.

Mr le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de valider cette convention.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de délégation de service public « Fourrière » de l'entreprise LAFAY telle que proposée
- Charge Mr le maire de signer tous les documents nécessaires

DEL. 2022-047

Tarif cantine- cas particulierRapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire,

Mr le Maire informe qu'actuellement une élève connaît de graves problèmes d'allergie à tel point que, depuis les vacances de Pâques, ses parents lui fournissent son repas de midi. Un PAI -Projet d'accueil individualisé- est en cours.

Ses parents demandent si le tarif de la cantine pourrait être adapté à ces cas particuliers. Actuellement le tarif appliqué est le plus haut.

Cécile BURDIN ajoute que chaque cas particulier doit être analysé et la fourniture de repas par les parents ne peut être possible que si le prestataire ne peut répondre aux exigences du P.A.I.

Suite à la réunion du 28 juin dernier de la commission affaires scolaires, Mr le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants lorsqu'un enfant est contraint par un P.A.I. dans le domaine de la restauration collective :

- o Tarif à 1 euro si le quotient familial est inférieur à 900 euros ;
- o Tarif à 1.80 euros si le quotient familial est supérieur à 901 euros

Le conseil municipal,

AUTORISE, à l'unanimité :

- après que la demande des parents de pouvoir fournir leur repas à leur enfants ait été examinée par Mr le Maire
 - dans le cadre d'un P.A.I.,
 - et quand le prestataire est dans l'impossibilité de répondre aux exigences du P.A.I.,
- d'accorder à ces familles un tarif particulier par repas pris au restaurant scolaire selon leur quotient familial :
- Tarif à 1 euro si le quotient familial est inférieur à 900 euros ;
 - Tarif à 1.80 euros si le quotient familial est supérieur à 901 euros.

Arrivée de Guillaume DESCAVE

DEL. 2022-048

Demande admissions en non-valeurRapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Sur proposition de Mme Delphine GOUTTENOIRE inspectrice des finances publiques, Mr le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter de passer en non-valeur les titres de recette d'un montant total de 619.73 € correspondant aux droits de place de l'entreprise OUTIROR et au non règlement des factures périscolaires qui datent pour certaines de 2016.

| Code Service | Date de prise en charge | Date de prescription | Numéro de la pièce | Numéro de la ligne | Nom du redevable | Montant | Reste dû à présenter | Motifs de la présentation |
|--------------|-------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|--|-----------------|----------------------|------------------------------------|
| DIVERS | 16/06/2016 | 26/11/2020 | T-106 | 1 | OUTIROR | 40,00 | 40,00 | Combinaison instructiveuse d actes |
| DIVERS | 08/07/2016 | 26/11/2020 | T-136 | 1 | OUTIROR | 40,00 | 40,00 | Combinaison instructiveuse d actes |
| DIVERS | 11/12/2018 | 02/08/2023 | T-339 | 1 | AUGUY OU CHEVRETON Philippe Ou Emmanuel | 475,20 | 32,49 | Combinaison instructiveuse d actes |
| DIVERS | 20/12/2018 | 24/10/2023 | T-340 | 1 | PASSE Evelyne | 369,25 | 368,25 | Combinaison instructiveuse d actes |
| DIVERS | 11/12/2018 | 24/10/2023 | T-341 | 1 | PASSE Evelyne | 139,60 | 139,60 | Combinaison instructiveuse d actes |
| TOTAL | | | | | | 1 062,05 | 619,73 | |

Le comptable public de la Trésorerie de Charlieu propose l'admission en non valeurs des créances ci-dessus pour un montant de 619.73 euros

Delphine GOUTTENOIRE
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques.



Le Conseil municipal déplore que le non-paiement des factures périscolaires par ces familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE l'admission en non-valeur des titres de recette présentées au-dessus pour un montant total de 619.73 €

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2022.

DEL. 2022-049

Budget général : décision modificative n°1

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 au budget primitif 2022.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget primitif principal 2022 comme suit :

| DESIGNATION DES ARTICLES | | | |
|--------------------------|-----------------------------------|---------------|---------------|
| n° | Intitulé | Dépenses | Recettes |
| | Section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € |
| 6541 | Admission en non valeur | 619,73 € | |
| 022 | Dépenses imprévues fonctionnement | -619,73 € | |
| | Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| | Section d'investissement | | |
| 020 | Dépenses imprévues investissement | -0,04 € | |
| 2118-078 | Achat pumtrack | 0,04 € | |
| | Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| | Total GENERAL | 0,00 € | 0,00 € |

DEL. 2022-050

Budget assainissement : décision modificative n°1

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 au budget assainissement 2022.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget assainissement,

Mr le Maire soumet les postes à modifier et invite le conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE la décision modificative n° 1 au budget assainissement 2022 comme suit :

| DESIGNATION DES ARTICLES | | | |
|--------------------------|----------------------------------|-------------------|-------------------|
| n° | Intitulé | Dépenses | Recettes |
| | Section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € |
| 675/042 | Sortie immob solde amortissement | 8 756,40 € | |
| 61523/61 | Sortie immob solde amortissement | -8 756,40 € | |
| | Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 0,00 € |
| | Section d'investissement | | |
| 21562/040 | Sortie immob solde amortissement | | 8 756,40 € |
| 2315/21 | Sortie immob solde amortissement | 8 756,40 € | |
| | Total INVESTISSEMENT | 8 756,40 € | 8 756,40 € |
| | Total GENERAL | 8 756,40 € | 8 756,40 € |

**Annulation délibération n°2022-041 Avenant « OPERAT »
adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du
SIEL -Territoire d'Energie (SAGE)**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire informe que Charlieu Belmont communauté a la compétence pour adopter l'avenant « Operat », ce dernier ayant adhéré pour l'ensembles des communes de Charlieu Belmont communauté à la compétence SAGE.

Il demande donc à l'assemblée l'annulation de la délibération DEL n°2022-041 adoption de l'avenant « OPERAT » adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL – Territoire d'Energie (SAGE)

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité :

ANNULE la délibération DEL n°2022-041 adoption de l'avenant « OPERAT » adhésion au Service d'Assistance à la Gestion Energétique du SIEL –Territoire d'Energie (SAGE)

DEL. 2022-052

**PLU : approbation de la modification n°1 du plan local
d'urbanisme**

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Mr le Maire rappelle aux Conseillers municipaux qu'avec la convocation de cette réunion, il leur a été transmis le rapport du commissaire enquêteur dans lequel vous trouverez également les réponses ci-dessous aux remarques émises durant la procédure de modification n°1 du PLU.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET POSITIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE**PREFETE DE LA LOIRE : invite la collectivité à poursuivre son projet tout en prenant en compte les remarques formulées**

Ces services rappellent que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

- permet la production de 42 logements sur du foncier neuf sur la période 2011-2021 ;
 - fixe un taux de 15 % de production de logements en réhabilitation dans l'existant,
- Soit la production de 50 logements dont au moins 8 en réhabilitation.

Le rapport de présentation que vous m'avez adressé indique :

- la création de 35 logements à ce jour ;
- que s'ajoutent au moins 6 logements encore possibles en zone ouverte à l'urbanisation représentant 4 200 m2 (surface qui semble correspondre à l'OAP bourg sud-ouest qui prévoit à minima 6 logements ; avec une densité moyenne à 20 logements/ha, 9 logements pourraient y être construits) et auxquels pourraient s'ajouter 14 changements de destination, soit au minimum 55 logements sur une période au-delà de ce que prévoyait le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT.

Si la démarche d'identification de bâtiments pouvant changer de destination ne génère pas de consommation foncière nouvelle, l'équilibre définit en termes de production de logement doit néanmoins être assuré.

Je ne puis que, comme l'ont indiqué les services de la DDT, vous recommandez de n'identifier en changement de destination dans un premier temps que :

- les bâtiments qui n'auront pas d'incidence sur les espaces agricoles ; la présence de tiers nouveaux pourrait gêner l'exploitation d'une partie d'une parcelle ;
- les bâtiments pour lesquels des projets seraient connus ou ayant suscité un intérêt.

En conclusion, ces recommandations permettraient de rester à un nombre cohérent avec les objectifs de production de logements.

Réponse de la commune :

L'identification des changements de destination représente un potentiel de nouveaux logements. La collectivité a cependant conscience que ces 14 constructions ne seront pas toutes soumises à changement de destination à court terme, notamment en raison de l'ampleur des travaux à réaliser sur ce type de projet. La réalisation effective des projets peut raisonnablement être estimée à 50% des bâtiments identifiés soit 7 logements. Compte tenu du marché foncier et immobilier sur la commune, l'évolution du PLU n'aura pas pour effet de déséquilibrer le projet communal tel qu'il a été défini lors de l'élaboration.

CHAMBRE D'AGRICULTURE : Avis favorable sous réserves

Pour faire suite à la réception du projet de modification du PLU de la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, je vous indique que la Chambre d'Agriculture a les observations suivantes à formuler :

Article A02 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDTIONS PARTICULIERES :

« Le changement de destination pour de l'habitation des seules constructions identifiées au plan de zonage, dans la limite de 200 m² de surface de plancher ». Il faut ajouter : « sous réserve que le changement de destination ne compromette pas l'activité agricole. »

Je vous rappelle que la Chambre d'Agriculture a élaboré, en collaboration avec le Département et la Direction Départementale des Territoires, des préconisations concernant le changement de destination des bâtiments agricoles au sein de la Charte du Foncier Agricole dans la Loire (voir page 35).

Ainsi, le changement de destination d'un bâtiment agricole peut être accepté :

- S'il ne peut plus assurer sa fonction agricole en l'état : sa taille, son architecture et sa conception le rendant inexploitable pour l'activité, la mise aux normes et l'adaptation aux nouvelles technologies y étant impossible.
- S'il est situé à une distance minimum de 100 m de tous bâtiment d'exploitation en activité afin de ne pas perturber leur évolution. Si la construction a un intérêt et un aspect architectural reconnus.
- Si le bâtiment se situe en plein cœur d'une zone agricole et est isolé de tout autre bâti, son changement de destination est déconseillé au vu des conséquences lourdes que cette situation peut engendrer (contraintes sur les périmètres d'épandage, mitage du territoire ...)

Réponse de la commune :

La précision concernant l'absence d'impact sur l'activité agricole sera ajoutée.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLIEU-BELMONT

Une erreur est signalée sur la page de garde de la pièce règlement.

Réponse de la collectivité

La page de garde sera corrigée.

Une remarque est faite sur la rédaction de la règle de recul des constructions à l'alignement ou en limite séparative.

Réponse de la collectivité

La rédaction a été reprise pour expliquer plus clairement le règlement. Un schéma explicatif a été ajouté au règlement pour expliquer la règle (page 43 du règlement). Ces schémas constituent des mises en situation claires de l'application de la règle. Ces schémas peuvent être mis dans le texte des zones concernées pour faciliter la compréhension.

Une autre remarque porte sur le règlement de la zone AU dont la plupart des articles font références aux règles de la zone U.

Réponse de la collectivité

Pour répondre à cette remarque, il serait possible d'intégrer le règlement de la zone U1.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Absence d'avis

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE

Cette procédure a pour objet :

- L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination,
- L'amélioration de la rédaction difficilement compréhensible ou applicable de certains points du règlement, notamment concernant les règles d'implantations et les hauteurs,
- La modification d'une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en ce qui concerne les accès.

Sur ce dernier point, l'évolution de la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du document d'urbanisme consiste à modifier la desserte du site concerné par l'OAP « le Bourg sud-ouest ». Cette OAP prévoit notamment la création d'une voie permettant la liaison entre la RD 4 et la place des Chênes. Le Département n'est pas opposé à ce nouveau schéma de desserte.

Par ailleurs, conformément à l'OAP initiale, celle-ci fait apparaître plusieurs accès sur la RD 4. Pour rappel, le regroupement des accès est à privilégier. Un seul accès est accordé par unité foncière, tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé. Il est précisé que la création d'un accès sur route départementale est subordonnée préalablement à une autorisation délivrée par le service gestionnaire de la route, et doit répondre aux recommandations techniques nationales et départementales en matière d'aménagement routier.

Réponse de la collectivité

La commune prend acte des remarques du Conseil Départemental.

REMARQUES FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET POSITIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

➤ MR ET MME VILLARD HENRI ET FRANÇOISE

Consultation du commissaire enquêteur à propos de notre bâtiment CD03 dont nous sommes propriétaires suite à un héritage. Nous souhaitons transformer la grange en habitation sans modifier la structure. Un permis de construire sera déposé avec ouverture de fenêtres et réhabilitation.

Le commissaire enquêteur

Concernant ce rendez-vous, le bâtiment en question est bien identifié pour un changement de destination dans le cadre de cette modification n°1 du PLU de la commune. Il s'agit en effet du N° CD03 lieudit le Bas. Ce couple voulait savoir en quoi consistait ce projet de modification n°1 et notamment les avantages apportés par la possibilité d'un changement de destination de leur bien.

Mes explications se sont portées sur l'intérêt de ce changement au vu de leur projet d'y créer une maison d'habitation sur une partie du bâtiment. Ils devront prendre connaissance des documents d'urbanisme en vigueur à l'issue de cette enquête et après la décision finale du conseil municipal de la commune de Saint Nizier sous Charlieu.

La commune de Saint Nizier sous Charlieu

Le projet sera réalisable après approbation de la modification du PLU.

➤ MR VILLARD HENRI

Consultation du commissaire enquêteur à propos d'une éventuelle transformation d'une ancienne grange avec étable d'une surface totale d'environ 500 m². C'est un bâtiment qui est aujourd'hui inutilisé mais sa façade avec soubassement en pierres jaunes est intéressante. L'adresse de ce bâtiment est 1042 route de Marcigny.

Le commissaire enquêteur :

Pendant ce rendez-vous j'ai proposé à monsieur Villard de m'envoyer via la mairie un document photo pour cette demande. Ce document est annexé au registre papier. Cette demande porte sur un bâtiment qui n'a de remarquable que le bas d'une des façades avec en effet des pierres jaunes. Le reste du bâtiment est de type agricole avec une présence importante de parpaings en béton. J'ai expliqué que ce bâtiment n'avait pas grand-chose de remarquable, de plus la toiture est en fibrociment et la charpente vraisemblablement ne supporterait pas une toiture tuiles. De plus la surface importante de ce bâtiment n'est pas compatible avec le règlement et notamment l'article A02, 02.4 le changement de destination pour de l'habitation des seules constructions identifiées au plan de zonage, dans la limite de 200 m² de surface de plancher.

Cette demande est donc irrecevable.

La commune de Saint Nizier sous Charlieu

Les changements de destination proposés dans le cadre de cette modification ont été sélectionnés en fonction de leur intérêt, de leur qualité patrimoniale et de l'absence d'impact sur l'activité agricole.

Le bâtiment proposé sort effectivement des critères que la collectivité s'est fixés pour le choix de ces bâtiments.

➤ COURRIER DE MR ET MME VILLARD CUILLIER JEAN PIERRE

Le courrier présente une demande qui porte sur un projet de construction d'une habitation sur leur propriété située au 2374 route du mont pour une superficie totale d'environ 7 000 m². Leur projet est de vendre la maison d'habitation située sur leur parcelle et d'y construire une maison plus petite. Le règlement de la zone n'autorise pas ce projet.

Le commissaire enquêteur :

J'ai contacté par téléphone monsieur Villard lors de ma permanence du 2 juin pour lui apporter quelques précisions concernant sa demande et sur le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Saint Nizier sous Charlieu.

Cette demande est tout d'abord hors sujet pour cette enquête publique, et donc irrecevable. Malgré tout, je tenais à informer monsieur Villard que son projet n'était pas autorisé par le règlement du PLU.

Dans le secteur U4 sont seules admises :

→ Les constructions destinées à l'artisanat, l'exploitation agricole, forestière

→ L'extension d'édifices existant destiné à l'habitation à la condition que l'emprise au sol de l'extension soit inférieure ou égale à 50 m².

La commune de Saint Nizier sous Charlieu

La construction de nouvelles habitations dans la zone U4 n'est pas autorisée. Cela nécessiterait une évolution du règlement et remettrait en question la vocation de la zone. Une telle évolution ne relève pas d'une modification du PLU mais de la révision du PLU.

➤ LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Concernant le règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint Nizier sous Charlieu et notamment le règlement de la zone A.

L'article A03 précise que :

→ Toute création d'accès à un terrain est interdite pour les véhicules motorisés depuis les parties de voie situées en secteur A1 et N1, sauf en ce qui concerne la desserte des exploitations agricoles ou forestières ainsi que la desserte des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cadre de l'identification des constructions agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il est important d'apporter une modification pour cette article A03 afin de permettre la création d'accès pour les véhicules motorisés pour la desserte des constructions à usage d'habitation.

La commune de Saint Nizier sous Charlieu

Il s'agit d'une remarque pertinente car elle s'avère en effet contradictoire avec l'identification des changements de destination faisant notamment l'objet de la présente modification. Le règlement pourra être adapté de la manière suivante :

« Toute création d'accès à un terrain est interdite pour les véhicules motorisés depuis les parties de voies situées en secteur A1 et N1, sauf en ce qui concerne la desserte des exploitations agricoles ou forestières la desserte des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que la desserte des constructions identifiées comme changement de destination potentiel. »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure elle se situe.

La procédure a été soumise à l'avis des personnes publiques associées et a fait l'objet d'une enquête publique. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et donné un avis favorable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-43 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 13 Décembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n°2021-045 du 22 juin 2021 engageant la procédure de modification du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;
- Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale n°2021-ARA-2446 du 05/01/2022 de ne pas soumettre le projet de modification du plan local d'urbanisme à évaluation environnementale ;
- Vu l'arrêté municipal n°2022-048 du 31 mars 2022 soumettant le projet de modification du plan local d'urbanisme à l'enquête publique ;
- Vu l'avis :
 - de la Préfète de la Loire : recommandations concernant le choix des changements de destination afin d'en diminuer le nombre ;
 - de la Chambre d'Agriculture de la Loire : Remarques concernant le bâti isolé
 - du Conseil départemental de la Loire : Remarques sur le regroupement nécessaire des accès et la demande préalable à faire auprès du Département pour la création de tout nouvel accès.
 - de la Communauté de communes Charlieu-Belmont (Service Autorisation des Droits du Sol) : Remarques sur des corrections à apporter
- Vu l'absence d'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

L'annexe à la présente délibération présente les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et aux remarques formulées lors de l'enquête publique.

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Decide :

-d'approuver la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois,
- d'une publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département,

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois,

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Conformément aux articles L. 153-44 et L. 153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffuse dans l'ensemble du département.

Questions diverses

- Location salle des fêtes de Carillon

A la demande de Mr BOURNAS Jean-Paul, conseiller municipal la question du règlement de la salle communale est portée à l'ordre du jour suite aux désordres du weekend du 11 et 12 juin dernier.

Mr le maire rappelle que le règlement a subi des modifications et ajouts qui ont été approuvés lors du Conseil municipal du 26 octobre 2021. Le règlement a évolué suite à des nuisances notamment sonores.

Voir ci-dessous :



Commune de ST NIZIER SOUS CHARLIEU (Loire)

*Annexe à la délibération du 26 octobre 2021
n° DEL. 2021-081*

Règlement intérieur pour location des salles du château de Carillon.

Salles concernées :

La salle des boiseries :

Destinée aux réunions, elle peut accueillir 50 personnes, les équipements principaux sont une grande table et des chaises. Il est interdit d'y prendre des repas.

La salle des fêtes :

*Salle qui peut se louer de 2 façons : **salle d'entrée seule avec cuisine ou grande salle avec salle d'entrée, salle principale, scène et cuisine.** Surfaces respectives 100 m² et 362 m², les capacités d'accueil sont au maximum de 100 personnes dans la salle d'entrée et 400 dans la grande salle. Un couloir indépendant permet l'accès à la cuisine pour les traiteurs.*

Elle est équipée de 400 chaises, 90 tables rectangulaires et 22 tables rondes, et en cuisine de cuisinière, étuve, lave-vaisselle, réfrigérateurs et congélateurs. De la vaisselle peut être louée en complément pour 300 personnes.

La salle de concerts :

Salle indépendante principalement destinée à des fins culturelles ou artistiques ou à des cérémonies. D'une surface de 176 m², elle est équipée de 150 chaises et peut accueillir un maximum de 150 personnes. Il est interdit d'y prendre des repas.

Modalités pour location

Réservation :

Elle se fait au secrétariat de mairie (tél. 04 77 60 81 68) et n'est effective qu'après versement d'un acompte fixé à la moitié de la location encaissé et non restitué en cas d'annulation (sauf cas de force majeure).

Les associations locales sont prioritaires pour réserver la salle. Elles doivent communiquer, avant le 30 septembre, leurs dates fermes pour l'année suivante.

Les particuliers peuvent réserver pour cette même période mais n'auront une réponse qu'à compter du 1^{er} octobre. Ils doivent présenter leur demande par courrier en précisant le motif de la manifestation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mois de juillet et août où la salle est réservée aux particuliers. Les demandes de réservations sont alors traitées de suite.

Une option pour une date peut être mise pendant dix jours. Passé ce délai, elle sera systématiquement annulée au secrétariat de mairie.

Location :

Le locataire verse un acompte de 50 % du tarif en vigueur lors de la réservation.

Le solde de la location est encaissé 15 jours avant la manifestation.

Assurance :

Le locataire devra s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance que sa garantie personnelle "Responsabilité civile" s'applique bien à la salle des fêtes, pour le nombre de personnes prévues à la manifestation ainsi que pour toutes les activités organisées lors de cette journée.

Le cas échéant, il souscrira une assurance "Responsabilité civile" spécifique. Dans tous les cas, il fournira un justificatif de son assureur au secrétariat.

Caution :

Une caution de 500 € sera déposée à la remise des clés et restituée intégralement ou partiellement, en fonction des dégradations et de l'état de propreté des locaux et de la vaisselle.

Tarifs : (Voir annexes)

Le tarif de location des salles est révisable chaque année avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dès que le nouveau tarif est connu et au plus tard le 31 Décembre, le locataire est avisé de la hausse décidée par le conseil municipal. Il a la possibilité d'annuler sa réservation, dans les 10 jours, avec remboursement de l'acompte sur production d'un relevé d'identité bancaire. S'il maintient sa réservation, la différence de prix sera versée en même temps que le solde de la location.

Aucune dérogation ne sera accordée sur les tarifs en vigueur sans accord du conseil municipal.

La gratuité des salles est accordée :

- pour les manifestations des écoles publique et privée de la commune,
- pour la fête de la Saint-Vincent, pour la fête patronale,
- pour le banquet des Aînés de la commune organisé par le CCAS,
- pour la fête annuelle des classes
- pour les manifestations portées par la municipalité éventuellement en collaboration avec des associations communales.

L'Amicale des sapeurs-pompiers de CHARLIEU, la FNACA (Fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie) de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'Avenir Musical de POUILLY SOUS CHARLIEU, l'institut ADAPEI, l'Amicale des sapeurs-pompiers de POUILLY SOUS CHARLIEU et la Paroisse St Nicolas des Bords de Loire bénéficieront des mêmes avantages que les associations locales.

Les habitants de la commune peuvent louer la salle des fêtes pour le mariage, et uniquement le mariage, de leur(s) enfant(s) même domiciliés à l'extérieur de la commune et bénéficier ainsi du tarif "Habitants", ils devront signer une déclaration sur l'honneur (annexe 2) :

"S'il apparaît que j'ai usé de ma qualité de contribuable local pour faire bénéficier quiconque du tarif préférentiel qui m'est consenti à ce titre, la commune se réserve le droit de me réclamer le double de la différence entre les deux tarifs (habitants de la commune et particuliers extérieurs à la commune)."

Les agents communaux, domiciliés en dehors de la commune, bénéficieront du tarif applicable aux habitants de la commune, pour des manifestations familiales exclusivement.

Modalités pour mise à disposition

Remise des clés :

Les clés seront remises par le responsable sur présentation de la fiche de location délivrée en mairie après paiement de la location et dépôt de la caution. Convenir, par téléphone, au minimum 48 heures à l'avance du jour et de l'heure pour la remise des clés et l'inventaire.

Il sera procédé à l'état des lieux (entrée, salles, cuisine, toilettes) et du matériel mis à disposition. Les éventuelles observations seront mentionnées sur ladite fiche.

Mise à disposition des salles :**Pour les locations de deux jours consécutifs (week-end)**

- du vendredi 9 heures au lundi (heure déterminée par le responsable)

Pour les locations d'une journée du Vendredi au Samedi

Seule la salle d'entrée peut être louée successivement à plusieurs locataires sur le même week-end, ceci n'est pas permis pour la grande salle.

- du vendredi 9 heures au samedi 7 heures

- du samedi 9 heures au dimanche 7 heures

- du dimanche 9 heures au lundi (heure déterminée par le responsable).

Pour les locations en semaine journée ou courte durée

- Horaires à déterminer avec le responsable

Restitution des clés et de la caution :

Les clés seront rendues au responsable qui fera l'état des lieux avec le locataire. Les observations seront consignées sur la fiche de location. Le responsable y indiquera également les articles cassés, endommagés ou non rendus qui seront facturés au locataire, selon le tarif affiché à la cuisine.

Le prix de location de vaisselle ainsi que le coût des pièces cassées ou manquantes seront payés, et la caution sera restituée intégralement ou partiellement, en fonction des dégradations et de l'état de propreté des locaux et de la vaisselle.

La caution pourra ne pas être restituée en cas de manquement avéré aux consignes suivantes :

-Utilisation de la salle non conforme au contrat de location

-Utilisation de la grande salle en cas de location de la salle d'entrée

-Nuisances sonores extérieures au-delà de 23H00

-Stationnement abusif à l'intérieur du Parc

-Dégradations des équipements de la salle

-Salle non rangée avant 7h00 empêchant l'intervention de l'entreprise de nettoyage

Règles à respecter**Police et sécurité :**

Le locataire devra assurer lui-même ou faire assurer par des personnes qu'il aura mandatées le service d'ordre dans les locaux et dans le parc.

Le locataire est responsable de tous les incidents ou accidents susceptibles de se produire dans les locaux et dans le parc. Il prendra si nécessaire les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens et en particulier la surveillance des enfants. Il devra veiller à ne laisser sortir ni vaisselle, ni bouteilles et fera évacuer les lieux à l'heure indiquée par le maire. En cas de coupure de courant ou autre dysfonctionnement dans les circuits d'énergie gaz, il est tenu de faire évacuer la salle et d'alerter les services de sécurité.

Il devra laisser libre les issues de secours.

Bals :

Les bals organisés par les entreprises de sonorisation sont interdits dans la salle des fêtes. Seuls sont autorisés ceux organisés par les associations locales.

Dans tous les cas les locataires feront le nécessaire pour que le niveau sonore soit raisonnable pour ne pas nuire au voisinage.

Il est strictement interdit de répandre un quelconque produit sur le sol pour le rendre glissant.

Les ouvertures vers l'extérieur devront être maintenues fermées pendant toute la durée de la manifestation afin de limiter les nuisances sonores

Affichage, décoration :

Conseil municipal du 5 juillet 2022
Pour l'affichage, des emplacements sont prévus à l'entrée et vers le bar. Il est strictement interdit d'apposer des affiches sur les vitres ou contre les murs.

Pour les décorations, il est interdit de mettre des agrafes, punaises ou pointes, les décorations seront installées avec des liens ou autre système ne dégradant pas les supports.

Pour les décorations et sonorisations, la puissance en énergie électrique devra être normale afin de ne pas créer des coupures de l'alimentation.

Téléphone :

Un poste de téléphone à carte - POINT PHONE - est mis à la disposition du locataire dans le dégagement vers la salle des boiseries.

Ce poste peut être appelé au numéro 04 77 60 76 43.

En cas de disparition ou de dégradation du poste, le locataire devra le remplacer ou le faire réparer.

Stationnement des véhicules :

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules est interdit dans le parc. Seuls seront tolérés les véhicules appartenant aux professionnels (traiteurs, sonos) pour l'exercice de leur activité et bien sûr, ceux transportant des personnes à mobilité réduite. Des dérogations pourront être accordées pour cas particuliers. Le non respect de ces règles entraîne la responsabilité du locataire.

Règles et interdiction :

L'installation de barnums ou de chapiteau ne doit en aucun cas gêner la circulation et doit se faire sous la responsabilité du locataire qui doit être couvert par une assurance spécifique.

Les feux d'artifice, pétards, lanternes volantes ou produits assimilés sont interdits dans les salles et dans le parc du château. Des dérogations pourront être accordées sur demande à la mairie, pour une implantation de ses activités sur les parkings.

Il est interdit de fumer dans toutes les salles, toilettes, couloirs ou accès, des cendriers sont à disposition à l'extérieur.

Il est formellement interdit d'introduire des produits stupéfiants ou prohibés dans la salle et l'enceinte du parc.

L'utilisation ou le stockage de bouteilles de gaz de combustion, même vides, est interdit à l'intérieur des bâtiments. Il est toléré en extérieur sous la responsabilité du locataire.

Le stockage de produits incendiaires ou explosifs est interdit.

Il est interdit d'installer des lits dans les locaux du château et d'y passer la nuit.

La présence d'animaux à l'intérieur des locaux ou dans le parc peut être tolérée, dans les limites de respect des règles de savoir vivre et de sécurité.

Il est formellement interdit d'uriner à l'extérieur, des sanitaires sont à disposition dans la salle.

En cas de diffusion sonore (musique) les ouvertures vers l'extérieur devront être maintenues fermées pendant toute la durée de la manifestation afin de limiter les nuisances sonores au-delà de 23H00.

Nettoyage des salles

Nettoyage et rangement par le locataire :

Les salles mises à disposition devront être rendues propres, le locataire devra aussi veiller à la propreté des abords extérieurs, parc, accès, parking, les arbustes et décorations florales ne devront pas être dégradés.

La location de la salle implique le respect des règles de tri des ordures en vigueur sur la commune, des conteneurs pour le verre et les emballages sont sur place, les cartons devront être pliés et portés dans la zone des poubelles.

Les détritrus seront déposés dans des sacs dans les bacs à ordures situés à droite du porche d'entrée, le verre et les emballages seront évacués dans les containers de tri situés dans le parc.

Les tables et les chaises de la grande salle devront être lavées et rangées sur les chariots, les chaises à raison de 4 piles de 11 chaises par chariot, **il est interdit de sortir le matériel, tables et chaises, à l'extérieur.**

La vaisselle sera lavée, essuyée et rangée propre, dans les placards conformément aux instructions affichées (6 lots de 50 couverts). Les réfrigérateurs et congélateurs seront vidés, nettoyés, puis débranchés (sauf indication contraire du responsable). Les rayonnages en stratifié blanc et équipements ménagers seront laissés vides et propres.

Le passage traiteur doit être laissé vide et propre, il est toléré du stockage de matériel, vaisselle de traiteur, buvette ou décoration qui ne peut pas être enlevé le jour même. Ce stockage se fera sur les chariots dans le premier couloir vers la fontaine.

Tous ces rangements et nettoyages devront être réalisés par le locataire avant 7 heures pour permettre le passage de l'entreprise de nettoyage, afin que tout soit terminé et les sols séchés à 9 heures.

Nettoyage par société de nettoyage :

La commune confie le nettoyage des sols, bar et cuisine, sanitaires à une entreprise de nettoyage après chaque location.

La commune ne garantit pas un état de propreté parfait notamment des vitres, soubassements et plafonds mais un état d'usage. Cette prestation étant réalisée une fois par trimestre.

Concernant la location de la salle communales du weekend du 11 et 12 juin dernier, les preneurs n'ont pas récupéré leur caution et une facture leur a été émise pour un montant de 198.80 €uros.

Mr le Maire ajoute que ce dernier week end un riverain de la salle des fêtes s'est plaint à nouveau du bruit. La gendarmerie s'est déplacée avec un sonomètre et n'a constaté aucune infraction pour cette fois.

Le Conseil municipal n'a émis aucune modification du règlement de la salle des fêtes.

Mr le Maire apporte une information comme quoi le restaurant la Mamie du Papy n'a pas le droit de transférer la licence IV du restaurant à la salle des fêtes. Les associations peuvent cependant faire appel à ses services comme pour les traiteurs.

- Voirie :

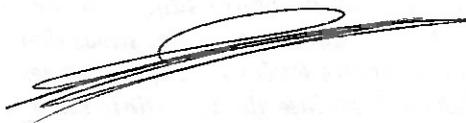
Mr PEGON Christophe rappelle le nettoyage de la grille à effectuer chemin des Mignonettes. Mr le Maire indique que l'arasement des talus a été réalisé sur cette voie et la grille sera nettoyée prochainement.

Mr le Maire ajoute que les réserves du programme voirie 2021 ne sont pas toujours levés. L'entreprise PONTILLE rencontrée dernièrement devrait intervenir ce mois pour reprendre la route du Mont et la route des Egrivets.

La séance est levée à 20 heures 50.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 5 juillet 2022.

Le secrétaire de séance,
Béranger PRAS



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

